

SEANCE DU 28 février 2013

PRÉSENTS : MM KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V.,-Echevins ;
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E.,
BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,
DARDENNE-DALOZE R., MORSA A. (pour les points 1&2) -
VANDEVELDE E (à partir du point 3) . - Conseillers;
MORSA A., Président de CPAS (voix consultative à partir du point 3)
BAUDUIN J., Secrétaire.

N°1.

Objet : Conseil communal : démission d'un conseiller communal - communication.

Le Président donne lecture du courrier de Monsieur MORSA Albert qui présente la démission de ses fonctions de conseiller communal.

N°2.

Objet : Conseil communal : vérification des pouvoirs et prestation de serment du conseiller communal suppléant.

LE CONSEIL,

Attendu que Monsieur MORSA Albert, membre effectif du Conseil communal a présenté sa démission et que celle-ci a été actée en séance ;

Attendu que Monsieur VANDEVELDE Eric, né à Tirlemont, le 05 janvier 1962 et domicilié à Lincet route des Alliés, 24 est le premier suppléant en ordre utile sur la liste 10 (MR-CDH-ECOLO) à laquelle appartient le titulaire à remplacer;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur VANDEVELDE Eric;
Considérant que jusqu'à ce jour Monsieur VANDEVELDE Eric :

1. remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4121-1 §1^{er} du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la commune
2. n'a pas été privé de droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142§2 du CDLD:
3. ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant par conséquent que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur VANDEVELDE Eric soient validés et à ce que ce conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 1^{er} juillet 1860;

A l'unanimité;

ARRETE:

Les pouvoirs de Monsieur VANDEVELDE Eric pré-qualifié en qualité de conseiller communal sont validés.

Monsieur VANDEVELDE Eric est admis à prêter entre les mains du Bourgmestre le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur VANDEVELDE Eric est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal effectif en remplacement de Monsieur MORSA Albert dont il achèvera le mandat.

Il sera inscrit en dernier lieu sur le tableau de préséance du Conseil Communal.

N°3.

Objet : Conseil communal : déclaration d'appareusement du conseil communal remplaçant et composition politique du conseil communal.

LE CONSEIL :

Revu sa décision du 03 décembre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1523-15 §3 alinéa 2;

Considérant la démission de Monsieur Albert MORSA actée en séance de ce jour et son remplacement par Monsieur VANDEVELDE Eric, premier suppléant ;

Attendu qu'en séance, le conseiller nouvellement installé élu sur la liste MR-CDH-ECOLO a déclaré son appartenance au **CDH**;

A l'unanimité ;

ARRETE :

article 1er : la composition politique du Conseil Communal au 28/2/2013 s'établit comme suit :

- o -Liste : MR = 4 sièges.
- o -Liste. : CDH = 3 sièges.
- o -Liste : PS= 6 sièges

article 2 : cette composition politique est uniforme pour l'ensemble des intercommunales dont la commune est membre et ce, pour la durée de la législature.

Copie de la présente sera transmises aux intercommunales et à la Direction générale des Pouvoirs Locaux - Entreprises publiques.

N°4.

Objet : Conseil communal : programme de politique générale.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-27 ;

Vu le renouvellement du conseil communal en date du 3 décembre 2012 suite au scrutin du 14 octobre 2012 ;

Par 7 voix pour et 6 voix contre (WINNENO., WINNEND., DALOZE E., BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.) ;

Approuve le programme de politique générale suivant :

Conformément à l'article 1123-27 du CDLD, la majorité communale MR-CDH-ECOLO a élaboré son programme de politique générale pour la législature 2013 – 2018.

Ce document s'inspire très logiquement du programme électoral du cartel MR-CDH-ECOLO établi à l'occasion des élections communales du 14 octobre dernier.

FINANCES

La volonté de la majorité MR-CDH-ECOLO, indépendamment d'un programme de mandature fourni, consiste à gérer les finances communales avec prudence.

L'engagement est pris de ne pas alourdir la fiscalité communale durant cette législature communale 2013-2018.

Une veille administrative sera activée afin d'identifier et solliciter toute opportunité d'octroi de subventions régionales voire européennes que la commune serait en droit d'obtenir.

PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL

La majorité s'engage à solliciter la Région wallonne en vue de pouvoir élaborer et introduire un PCDR avec le soutien d'une commission locale représentative des habitants.

PARTICIPATION CITOYENNE

La majorité souhaite intensifier la participation citoyenne au travers d'organes communaux existants comme le Conseil consultatif communal des Aînés, le comité Environnement local et envisage également la création d'un Conseil consultatif des Jeunes ainsi qu'un Conseil communal des Enfants.

La consultation populaire sera également envisagée en cas d'élaboration de projets communaux importants.

INFORMATION

Il convient de tout mettre en œuvre afin de mieux communiquer les informations relatives à la gestion et au fonctionnement de l'administration communale.

Le site internet de la commune doit être mis à jour continuellement et doit intégrer dans les meilleurs délais possibles les délibérations prises par le conseil communal.

La revue communale « Pelincour-info » devra également intégrer le calendrier des activités organisées par les différentes associations sportives, culturelles et philanthropiques du village.

FONCTIONNEMENT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

La majorité souhaite organiser, lorsque cela est réglementairement possible, la remise à domicile des documents administratifs au profit des personnes ne sachant pas se déplacer.

Il est également envisagé d'ouvrir l'administration communale un samedi sur deux.

GOVERNANCE

En matière de bonne gouvernance, la majorité s'engage à :

- Privilégier pour toute décision l'intérêt général avant les intérêts particuliers ;
- Garantir l'égalité et l'équité entre tous les citoyens ;
- Ouvrir la revue communale « PELINCOUR INFO » aux citoyens, associations et aux groupes politiques représentés au conseil communal.

TRAVAUX

En fonction de l'état des finances communales et des subsides que la commune pourrait obtenir, des travaux plus ou moins nombreux seront réalisés durant cette mandature.

La volonté de la majorité MR-CDH-ECOLO est avant tout de réfectionner au plus vite le patrimoine communal bâti, à savoir :

- Le sablage et rejointoyage des administrations communales de Racour et Pellaines ;
- les toitures de l'administration communale et de la salle communale à Racour ;
- aménagement d'une cuisine dans la salle communale à Pellaines ;
- la rénovation de la chaufferie + l'isolation du hall omnisports à Lincout ;
- la rénovation du presbytère à Racour.

Mais aussi :

- en étroite collaboration avec l'asbl « Site de l'ancienne église de Lincout », fermeture des bas-côtés de l'église.
- Construction de cours à l'école communale de Lincout ;
- la mise en conformité de la plaine de jeux à l'école de Racour ;
- Installation d'un préau à l'école communale de Racour.

Citons également la construction accélérée des trottoirs dans les 3 villages, la réfection des rues de Grand-Hallet, de la Bruyère, de la Vallée, de l'Eglise, de Pellaines et des Champs ainsi que l'éclairage au carrefour de la N64, rue de Pellaines et rue des Meuniers.

Les responsables politiques lincoutois devront également intervenir auprès de la Région wallonne afin que les travaux d'égouttage et de réfection de la 2^{ème} partie de la route de Huy ainsi que l'installation d'une piste cyclable soient réalisés dans les meilleurs délais.

LOGEMENT

La majorité communale souhaite :

- étudier avec la plus grande attention la poursuite du plan de mise en place de logements publics ;
- encourager les propriétaires de logements inoccupés à en confier la gestion à l'Agence immobilière sociale (AIS) ;
- sensibiliser les propriétaires à l'amélioration énergétique de leurs bâtiments, notamment ceux mis en location.

POLICE

Il est impératif que notre commune obtienne de la zone de Police un juste retour de services correspondant à son intervention financière fixée par la norme KUL à 8,23 % de l'apport financier des six communes composant la zone de police Hesbaye-Ouest.

La police de proximité telle qu'elle fonctionne actuellement constitue la norme minimale de présence policière sur notre commune. Il faut assurer la présence policière effective sur notre territoire en vue de lutter contre la criminalité et d'augmenter le sentiment de sécurité.

Lincout doit impérativement conserver ses agents de quartier.

SPORTS ET CULTURE

Le cartel MR-CDH-ECOLO souhaite promouvoir le sport sur le territoire communal et s'engage à entreprendre les actions suivantes :

- organisation annuelle du week-end du sport ;
- poursuite des balades à vélo du dimanche matin ;

- participation annuelle de la commune au TCS – Trophée Commune Sportive ;
- aménagement et entretien des installations de football ;
- maintien des subsides communaux et aides logistiques ponctuelles aux clubs sportifs ;
- maintien voire amplification des cours de danse au profit des enfants et ados ;
- installation d'un module multisports de plein air aux abords de la place Adelin Lheureux ;
- mise à disposition de personnel PTP au profit du club de football JS Racour-Lincent.

La majorité compte également solliciter la Province de Liège afin d'accueillir au sein du hall sportif « l'Académie provinciale du Sport » et l'initiation aux disciplines sportives moins connues. Les associations culturelles seront soutenues financièrement et bénéficieront, comme les clubs sportifs reconnus par la commune, de la gratuité de la salle communale de Racour une fois par an. La majorité envisage également de faire l'acquisition d'un chapiteau lequel sera mis à disposition des associations locales qui en feront la demande.

Citons également dans le plan d'actions :

- le soutien et la mise à l'honneur des artistes locaux ;
- le renforcement des activités des bibliothèques ;
- l'inventaire, la protection et la promotion du petit patrimoine présent sur l'entité ;
- la promotion et la plus grande visibilité du musée de la vie rurale de Racour. ;
- la création d'un centre culturel lincennois, ou à défaut, l'adhésion à un centre culturel existant reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

SANTE

Sous l'impulsion de la majorité, la commune :

- réalisera un état des lieux des sources de nuisances et prendra les mesures utiles afin d'en diminuer l'impact ;
- sensibilisera la population contre la malbouffe, l'obésité et les assuétudes ;
- collaborera activement avec la Province de Liège aux campagnes de dépistage des diverses maladies,
- promouvra les dons de sang et d'organes ;
- informera nos adolescents sur la vie sexuelle et affective via l'initiative communautaire « Sex'étera » ;
- dotera l'administration communale ainsi que la JS Racour-Lincent d'un défibrillateur cardiaque ;
- refusera toute installation d'antennes GSM sur les terrains communaux et du CPAS situés à proximité des habitations ;
- veillera à assurer la pérennité de l'offre de services médicaux de première ligne sur l'entité, en collaboration avec le corps médical exerçant sur le territoire communal.

ENSEIGNEMENT

En vue de conserver un enseignement de qualité, les actions suivantes sont d'ores et déjà envisagées :

- stimuler et encourager les échanges entre les écoles de Lincent et Racour afin de former une communauté scolaire soudée ;
- organiser des cours de rattrapage durant l'année scolaire (dès décembre) pour les élèves du primaire et du secondaire
- améliorer l'apprentissage du néerlandais dès le plus jeune âge ;
- promouvoir les activités de découverte culturelle et artistique ;
- encourager l'organisation d'activités intergénérationnelles permettant aux enfants de transmettre leur joie de vivre aux seniors ;
- garantir l'organisation de l'apprentissage du code de la route et l'obtention du brevet de cycliste ;
- impliquer et associer les écoles dans les projets citoyens développés par la commune ;
- sensibiliser nos petites têtes blondes au respect des autres, de l'environnement et au commerce équitable ;
- promouvoir la distribution de fruits dans nos écoles.

Des cours de langues pour les adultes et les adolescents seront également organisés durant cette législature 2013-2018.

L'organisation de cours de français en faveur des personnes d'origine étrangère sera bien évidemment maintenue.

SENIORS

La commune se doit de soutenir les actions visant à améliorer le quotidien de nos aînés.

Il est primordial de poursuivre les activités du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) qui a prouvé sa capacité à rompre l'isolement par des sorties récréatives et culturelles fréquentes ainsi que par l'organisation de balades pédestres.

Le CCCA doit également promouvoir les activités intergénérationnelles afin de permettre à nos aînés de transmettre aux plus jeunes leur expérience, leur vécu.

En raison du succès rencontré chaque année, les vacances à la mer ou ailleurs seront bien entendu maintenues.

PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

La majorité communale envisage de :

- créer un prix de la citoyenneté spécifique aux moins de 18 ans ;
- instaurer un Conseil communal des enfants ainsi qu'un Conseil Consultatif des Jeunes ;
- promouvoir sur son territoire la création d'une section des « Responsable Young Drivers »
- envisager la mise à disposition d'un local pour les Jeunes ;
- installer une aire de jeux dans les 3 villages ;
- informer les parents via le site internet de la commune et le Pelincour-info des possibilités d'accueil de la petite enfance.

ACTION SOCIALE

En raison de l'augmentation des critères d'exclusion du chômage et de la crise économique qui pénalisent bon nombre de nos concitoyens, il est impératif que la commune alloue annuellement au CPAS des moyens financiers plus importants que par le passé.

Le CPAS doit également innover dans la politique sociale en aidant et encadrant plus encore les personnes en difficultés. Les actions suivantes seront mises en place ou renforcées :

- aide psychologique aux familles et aux personnes en difficulté ;
- aide à la gestion du budget du ménage ;
- aide au choix des fournisseurs les plus compétitifs ;
- intensification des contacts des assistantes sociales avec les seniors isolés et les personnes en difficulté ;
- mise en œuvre efficace des plans « canicule » et « grand froid » ;
- plus grande accessibilité au taxi social en augmentant la disponibilité du service et en réduisant la participation financière des usagers ;
- création de passerelles et partages d'expérience avec les CPAS voisins.

Le CPAS se doit également de faire l'acquisition d'un bâtiment spacieux et bien situé afin de permettre à son personnel d'évoluer dans des conditions optimales.

ECONOMIE ET EMPLOI

La commune sollicitera l'agence de développement économique de la Province de Liège (SPI) afin d'étudier la faisabilité de l'installation d'un mini zoning apte à accueillir les petites entreprises.

Le service des « Titres services » sera maintenu, tout en veillant à ce que ce service à la population soit financièrement à l'équilibre ou tente à s'y rapprocher.

Le CPAS et la commune, en parfaite collaboration, créeront une cellule « emploi » permanente afin d'aider les demandeurs d'emploi dans leurs recherches.

AGRICULTURE

Actions à envisager durant la législature communale 2013-2018 :

- promouvoir la Commission communale agricole et organiser un dialogue avec les habitants afin de mieux faire connaître l'activité agricole ;
- veiller au maintien d'une activité agricole dynamique, entreprenante et attractive pour les jeunes ;
- favoriser le développement d'une agriculture de proximité et les circuits courts (vente à la ferme) ;
- favoriser la conversion vers l'agriculture bio et les produits de qualité différenciée ;

- organiser une journée « fermes ouvertes » avec les agriculteurs intéressés afin de mieux faire comprendre aux nouveaux habitants le fonctionnement d'une ferme ;
- inciter et aider les agriculteurs qui souhaitent installer un élevage à développer un projet qui réponde à leurs besoins économiques en minimisant les nuisances au cadre de vie.

DECHETS

Actions à envisager durant la législature communale 2013-2018 :

- accentuer la politique de diminution de la production de déchets dans les écoles, dans les services de l'administration communale et en sensibilisant les citoyens ;
- inciter au tri des déchets par les locataires des salles communales ;
- améliorer la gestion des déchets lourds par les services communaux, par le tri et le recyclage et en supprimant les dépotoirs qui salissent le cadre de vie ;
- maintenir le service des conteneurs à déchets verts ;
- maintenir le service de collectes des encombrants.

ENVIRONNEMENT, ESPACES VERTS ET CADRE DE VIE

La majorité se veut particulièrement active dans la gestion de ces matières en mettant en place ou en amplifiant les réalisations suivantes :

- dynamiser le comité environnement local en le rendant compétent pour déposer des projets au Collège communal ;
- promouvoir le travail du groupement citoyen des « Mains blanches », et tenter de créer des synergies avec les communes voisines ;
- installer « des coins de terre » collectifs afin de permettre aux personnes qui n'ont pas de terrain de cultiver un potager ;
- acheter un désherbeur thermique ;
- participer chaque année à la journée de l'arbre ;
- aménager « les Tournants » en une zone d'intérêt biologique et y créer un parcours didactique pour tous ;
- appliquer avec volontarisme les engagements pris dans le plan Maya, à savoir :
 - *planter des végétaux mellifères ;*
 - *sensibiliser les adultes et les enfants au rôle des abeilles ;*
 - *adopter un plan drastique de réduction des pesticides ;*
 - *enrichir le fleurissement de la commune ;*
- organiser une journée annuelle de l'environnement et de la ruralité ;
- attribuer des subsides communaux pour la plantation d'arbres, arbustes et haies d'essences locales ;
- installer des « caninettes » aux endroits stratégiques pour améliorer l'hygiène canine ;
- entretenir les cimetières tout au long de l'année ;
- sensibiliser les habitants à une gestion naturelle de leur jardin en développant un réseau de jardins de la biodiversité,
- maintenir voire accentuer le fauchage tardif le long des voiries ;
- installer des bancs publics supplémentaires dans les villages, et des bancs, tables et poubelles le long du Ravel ;
- embellir les lieux de vie, en améliorant la propreté publique, en combattant les chancres et en supprimant les dépôts de déchets et matériaux aux abords des rues.

INONDATIONS

- continuer les études et réaliser les travaux en vue de lutter efficacement contre les inondations et coulées boueuses ;
- poursuivre le dialogue avec les agriculteurs en vue de minimiser l'impact négatif des cultures sur l'écoulement des eaux.

MOBILITE ET SECURITE ROUTIERE

Des actions doivent être menées en vue de lutter contre la vitesse excessive, à savoir :

- placement du radar préventif, en alternance avec Wasseiges ;
- réalisation d'aménagements de sécurité lors de la construction de trottoirs ou réfection de voiries ;
- réalisation du plan « Mobilhor ».

N°5.

Objet : Conseil communal : règlement d'ordre intérieur.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance.

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal.

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,

- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 1€ (0,63€ timbre poste+ 0,37€ pour confection du document) ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace-

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 8 bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24 bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les échevins pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 : Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 66 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 74 et suivants du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 48 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Article 49 – Conformément à l'article 26 bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 50 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 51 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 52 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 53 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 54 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 55 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 56 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 61 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique.

Article 57 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 58 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 59 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants.

Article 60 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 61 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 62 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 63 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 64 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 65 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale.

Article 66 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 67 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux.

Article 67 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;

6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat. Si la recherche de l'information nécessaire à l'exercice de leur mandat s'exerce auprès des services communaux, cette recherche a lieu dans les formes émises à l'article 21 du présent règlement
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux.

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 68 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par.2- Par « question d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 69 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 70 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collègue répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 71 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 72 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies moyennant une redevance fixée à 0,10€ la page A 4 et 0,20€ la page A3 ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 13 heures 30 et 15 heures 30, à savoir:

- les mardi et les jeudi

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 74 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 75 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 76 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Article 78 - Le montant du jeton de présence est fixé à 50 € indexé (montant au 04/12/2006) par séance du conseil communal;

Chapitre 4 - le bulletin communal.

Article 79 – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 80 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques représentés au Conseil communal ont accès à 2 éditions/an du bulletin communal,

- les groupes politiques démocratiques représentés au Conseil communal disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, limité à 2 pages au format de la revue.
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

La présent » décision est soumise à la tutelle générale d'annulation et sera transmis au Gouvernement wallon (DGO5)

N°6.

Objet : Réseau public de lecture de la région hannutoise : convention.

LE CONSEIL,

Considérant que le réseau de lecture publique a été reconnu par la Communauté française par un arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 07 février 1997 ;

Considérant qu'une nouvelle demande de reconnaissance du réseau doit être introduite selon les formes et les critères définis par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques, et par son arrêté d'exécution du 19 juillet 2011 ;

Considérant que le nombre d'habitants du territoire couvert par le réseau atteint le seuil de 15.000 habitants permettant de solliciter une reconnaissance en catégorie 2 et d'obtenir sur base de l'article 18, §1^{er}, 1, 1^o du décret du 30 avril 2009 susmentionné, l'équivalent de trois subventions forfaitaires à titre d'intervention dans les frais de rémunération du personnel ;

Considérant que l'article 18, §1^{er}, 2^o du même décret prévoit l'octroi de subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités qui sont liées à la réalisation du plan quinquennal de développement de la lecture ;

Considérant que selon l'article 4 du même décret, plusieurs pouvoirs organisateurs organisant l'activité d'une bibliothèque locale sur un même territoire constituent ensemble un opérateur direct ; que les modalités de collaboration et de fonctionnement de ces pouvoirs organisateurs doivent être fixées dans une convention conclue entre eux dans le respect du décret ;

A l'unanimité ;

Décide qu'en conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

TITRE I – L'opérateur direct – Bibliothèque locale

Article 1^{er} : Nom de l'opérateur et territoire de compétence

Les parties conviennent de s'associer en vue de poursuivre leur collaboration dans l'organisation, sur le territoire des communes de Hannut et Lincent où elles sont situées, d'un opérateur direct – Bibliothèque locale dans le respect des conditions et des intérêts déterminés par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret précité.

L'opérateur direct ainsi constitué porte le nom de « Réseau public de Lecture de la Région hannutoise ».

La Ville de Hannut assure le rôle de coordinateur du réseau.

Article 2 : Objectif

La création d'un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur direct et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population.

Article 3 : Composition

L'opérateur direct est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- Bibliothèque communale de Hannut, sise rue de Landen, 43 à 4280 HANNUT ;
- Centre documentaire Sainte-Croix, sis rue de Crehen, 1 à 4280 HANNUT ;
- Bibliothèque communale de Lincet, sise rue de Grand-Hallet, 2 à 4287 LINCENT ;
- Bibliothèque libre de Racour, sise rue de Landen, 31 à 4287 RACOUR

Titre II – Organisation de l'opérateur direct

Article 4 : Organisation générale

Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur direct :

- un plan quinquennal de développement de la lecture unique intégrant tous les opérateurs du Service public de Lecture intervenant sur le territoire de l'opérateur direct objet de la présente convention,
- un règlement intérieur unique fixant notamment les conditions d'accès aux services pour les usagers,
- un catalogue collectif d'ouvrages.

Les parties conviennent également de mettre sur pied un Conseil de développement de la lecture composé de représentants des différents acteurs issus des partenaires représentatifs du territoire de compétence.

Article 5 : Relation entre les différents pouvoirs organisateurs

Les parties désignent la Ville de Hannut comme coordinateur des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention.

Un Comité de coordination est créé et rassemble un (des) représentant(s) de chacun des pouvoirs organisateurs signataires ; ce comité se réunit chaque fois que le fonctionnement du réseau le requiert ; l'Inspection de la Culture compétente est conviée aux réunions du Comité.

Article 6 : Réunions organisées par l'opérateur d'appui

Les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.

Article 7 : Politique concertée des acquisitions

Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées, de manière à respecter les exigences de l'arrêté du 19 juillet 2011 précité, et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de la lecture de l'opérateur direct.

Article 8 : Gestion informatisée de l'opérateur direct

L'opérateur direct utilisera le logiciel de gestion de bibliothèque ADLIB et s'intégrera au réseau géré par la Bibliothèque publique centrale du Brabant wallon en Communauté française (catalogue collectif CARACOL).

Ce système intégré de gestion permet l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques et/ou infrastructures de l'opérateur direct de manière à ce qu'elles soient accessibles à l'utilisateur dans toutes ces implantations.

Article 9 : Prêt inter bibliothèques

Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur direct le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 10 : Modalités diverses

Les conditions d'accès aux services (en ce compris les conditions d'inscription), aux prestations proposées et au catalogue des ressources pour les usagers sont les mêmes dans toutes les entités de l'opérateur direct.

Les parties déterminent ensemble les modalités de prêt au sein de l'opérateur direct ; celles-ci sont les mêmes dans toutes les bibliothèques de l'opérateur direct.

Titre III – Ressources humaines

Article 11 : Gestion du personnel

Chaque partie conserve la charge de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur.

Sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas suivants, un même membre du personnel pourra prêter ses activités au sein des différentes bibliothèques en fonction des nécessités ou des activités du réseau.

La Ville de Hannut affectera, à raison d' 1/3 temps, un (des) membre(s) de son personnel à la bibliothèque de l'Asbl « Pouvoir organisateur du Centre Documentaire Sainte-Croix de Hannut » pour y assurer les tâches suivantes :

- Planification et coordination des tâches du personnel et du travail bibliothéconomique,
- Garantir l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions prévues dans le plan quinquennal de développement de la lecture,
- Participation à la réalisation et rédaction des rapports financiers et d'activités,
- Participation aux réunions de coordination du réseau, de l'opérateur d'appui et du réseau « Escapages ».

La Ville de Hannut affectera, à raison d' 1/3 temps, un (des) membre(s) de son personnel à la bibliothèque de la commune de Lincent pour y assurer les tâches suivantes :

- Achat concerté de livres en librairie,
- Encodage des documents dans la base de données Adlib,
- Equipement des documents,
- Elagage des collections,
- Accueil des lecteurs et aide et assistance dans leur recherche,
- Accomplissement de toutes les tâches relatives aux prêts des documents,
- Diffusion vers la population des informations relatives au fonctionnement et aux activités du réseau,
- Garantir l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions prévues dans le plan quinquennal de développement de la lecture.

La Ville de Hannut affectera, à raison de 4 heures par semaine, un (des) membre(s) de son personnel à la bibliothèque de l'Asbl « Centre d'animation culturelle - L'Oasis » pour y assurer les tâches suivantes :

- Encodage des documents dans la base de données Adlib et retrait des livres élagués,
- Aide à la diffusion des informations relatives au fonctionnement et aux activités des bibliothèques du réseau,
- Supervision de la gestion informatique du prêt et diffusion de l'information aux bénévoles sur toutes évolutions dans l'utilisation du logiciel Adlib,
- Aide à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions prévues dans le plan quinquennal de développement de la lecture.

Il est précisé que les tâches à assurer par le personnel de la Ville de Hannut en vertu du présent article ainsi que les volumes horaires y afférents sont mentionnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction des nécessités et des activités de chacune des bibliothèques du réseau.

Titre IV – Budget

Article 12 : Budget annuel

Chaque partie s'engage à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à la réalisation des activités du réseau pour les dépenses inhérentes aux charges du personnel, pour la politique d'acquisition des ouvrages, pour l'organisation des animations et pour la gestion des infrastructures.

Chaque partie prend en charge les frais de fonctionnement du ou des bâtiments au sein desquels sont implantés les bibliothèques et lieux d'animations.

Par dérogation au premier alinéa :

- la commune de Lincent portera à son budget les sommes nécessaires pour l'achat des livres de sa bibliothèque et de la bibliothèque de Racour ; ces ouvrages, qui resteront la propriété de la commune de Lincent, seront répartis équitablement entre ces deux bibliothèques,

- la commune de Lincet accordera chaque année, et sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires y afférents par son autorité de tutelle, une subvention de 500,00 € à titre d'intervention dans les frais de location, de chauffage et d'éclairage de la bibliothèque de Racour,
- la commune de Lincet prendra en charge le matériel nécessaire à la gestion informatisée des bibliothèques de Lincet et de Racour,
- la Ville de Hannut accordera chaque année, sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires y afférents par son autorité de tutelle, une subvention de 3.350,00 € à l'Asbl « Pouvoir organisateur du Centre Documentaire Sainte-Croix de Hannut », à affecter à l'achat de documents ; les documents acquis avec ce subside resteront la propriété de la Ville de Hannut, l'Asbl « Pouvoir organisateur du Centre Documentaire Sainte-Croix de Hannut » en conservant l'usage pendant toute la durée de la présente convention,
- la Ville de Hannut accordera chaque année, sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires y afférents par son autorité de tutelle, une subvention de fonctionnement de 620,00 € à l'Asbl « Centre d'animation culturelle - L'Oasis».

Article 13 : Produits

Compte tenu des particularités liées au statut des différentes parties et des implications au niveau de la gestion comptable et administrative, elles conviennent que chacune d'elles conservera les recettes propres, et notamment les droits d'inscription, le produit des activités organisées dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture, les taxes de prêt, les amendes pour retard, les frais administratifs.

Article 14 : Subventions au titre d'intervention dans la rémunération des permanents

Les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents sont perçues par la Ville de Hannut.

Au cas où le réseau se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition sera déterminée d'un commun accord par les parties signataires.

Article 15 : Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités

Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement de la lecture, sont versées à la Ville de Hannut, chargée de la coordination du réseau en vertu de l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 16 : Subventions provinciales de fonctionnement

Les subventions forfaitaires provinciales sont versées à la Ville de Hannut, chargée de la coordination du réseau en vertu de l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 17 : Demande de financement extraordinaire

L'opérateur direct et/ou chaque partie peut faire des demandes de financement/d'investissement extraordinaire ; la demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

Titre V – Dispositions diverses

Article 18 : Validité de la convention

La présente convention prend cours le lendemain du jour de la reconnaissance de l'opérateur direct par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et annule par voie de conséquence à la même date toutes conventions précédemment établies entre les parties.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur direct tel que créé,
- changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions « permanent » reçues,
- arrivée d'une nouvelle partie contractante,
- départ de l'une des parties,
- demande d'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.

N°7.

Objet : Energie : rapport d'activités 2012 du conseiller en énergie.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal en séance de 11 juin 2007 d'introduire, auprès de la Région wallonne, la candidature de la commune d'Orp-Jauche conjointement avec la commune de Lincent pour bénéficier du financement d'un conseiller énergie dans le cadre du plan "Des communes énerg-éthiques" ;

Vu la décision du 26 septembre 2007 du Ministre wallon de l'Economie et de l'Emploi approuvant l'octroi d'une aide annuelle permettant à la Commune d'Orp-Jauche, en partenariat avec la Commune de Lincent, d'engager un conseiller en énergie pour au moins un équivalent temps plein ;

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 28 juillet 2008 visant à octroyer aux communes d'Orp-Jauche et Lincent le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

Vu les conditions de subvention et tout spécialement l'article 12 de l'arrêté ministériel 2011, précisant que le rapport doit être envoyé pour le 15 février 2013 ;

Considérant l'obligation pour la commune de fournir au Service public de Wallonie un rapport final de l'évolution de son programme, qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, les résultats des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local ;

Considérant le modèle de rapport imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le rapport d'avancement des activités du Conseiller en énergie pour l'année 2012;

A l'unanimité ;

DÉCIDE,

Article 1^{er}: D'approuver le rapport annuel d'avancement des activités du conseiller en énergie tel qu'annexé au dossier.

Article 2: De transmettre copie de la présente décision et dudit rapport au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

N°8.

Objet : Projet FEDER - 31 Communes au soleil : conditions du marché pour la désignation d'un bureau d'études et conseils en performance énergétique des bâtiments.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du 25 septembre 2007 qui décide de répondre à l'appel à projet lancé par la commune de Braives dans le cadre du projet FEDER ayant pour objet l'installation de panneaux photovoltaïques dans l'arrondissement de Huy-Waremme;

Considérant qu'après réalisation des actions décrites dans la fiche projet demeure un solde de 23.037,08 €, ce qui permettrait de réaliser une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux permettant notamment de définir une planification des travaux à réaliser dans le domaine ;

Vu la décision du conseil communal du 12 novembre 2012 approuvant la décision de principe d'affecter le solde budgétaire à la réalisation d'une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux ;

Vu le cahier spécial des charges pour le marché public de services relatif à la « Désignation d'un bureau d'études et conseils en performance énergétique des bâtiments – Projet 31 communes au soleil » menés dans le cadre du projet FEDER « 31 communes au soleil » dans l'arrondissement de Huy-Waremme établi par le Pôle Finances-Juridique de la SPI, Rue du Vertbois 11 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.178,90€hors TVA;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par appel d'offre général européen;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/723-54;

Considérant que le crédit sera financé par emprunts et subsides;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges pour le marché de services relatif aux études et actions de communication et formation menées dans le cadre du projet FEDER « 31 communes au soleil » dans l'arrondissement de Huy-Waremme dont le montant estimé est fixé à 18.178,90€Hors TVA.

Article 2.- Le marché précité sera attribué par appel d'offre général européen.

Article 3.- Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/723-54/20097641.

N°9.

Objet : Patrimoine-salle de Pellaines : modification du règlement fixant les conditions de mise à disposition de ce bien.

LE CONSEIL :

Revu sa décision du 26 juin 2008 et du 15 avril 2009 et 13 novembre 2009 ;

Considérant que la commune propose en location 2 salles, l'une à Pellaines, l'autre à Racour ;

Considérant qu'en comparant les 2 infrastructures, la salle de Pellaines est nettement plus petite et moins équipée de celle de Racour ;

Considérant qu'il apparaît dès lors que la location de la salle de Pellaines pour les soupers et banquet ne peut être supérieur au prix de location de la salle de Racour pour les réunions de famille sans repas chaud ;

Considérant la nouvelle composition politique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Considérant qu'il convient que chaque parti politique présent dans les instances communales puisse se réunir dans les mêmes conditions ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 1 abstention (O. WINNEN)

DECIDE : que le prix de la location de la salle de Pellaines pour des soupers et banquet est de 50€

Le règlement ainsi modifié est le suivant :

Art.1 : les conditions financières pour la location et l'utilisation de la salle communale de Pellaines sont fixées comme suit :

Type de festivité	Prix par jour		Prix par manifestation	
	Location	Assurance	Garantie	
Soupers, banquets	50 €	25 €	75 €	

Enterrements	50 €	25 €	-
- Associations communales, patriotiques & groupements de l'entité. - Conférences	5 €par séance (limitées à 1 fois par mois)		

Art.2 : On entend par : - demandeur : une personne de l'entité
- manifestation: celle-ci doit être organisée par et au bénéfice du demandeur
- jour de location : de 9H au lendemain 9H.

Art 3 : La redevance sera versée par le demandeur, la moitié à la réservation et le solde deux mois avant la manifestation. La réservation n'est effective qu'au paiement de l'acompte.

S'il s'agit de locations à l'année, elles ont une fréquence mensuelle, les dates étant déterminées à l'avance sauf week-end, la redevance est payée anticipativement par le demandeur.

Art.4 : Une garantie de 75 € sera versée en même temps que le prix de la location. Elle sera restituée à l'utilisateur après remise en état des lieux et sur avis de la personne chargée de la surveillance des locaux.

Art.5 : En cas de désistement la redevance sera remboursée :

- en totalité si signalé par écrit plus d'un mois avant la date de la manifestation.
- pour moitié si signalé par écrit plus de 15 jours avant la date de la manifestation.
- pour les réservations à l'année, il n'y aura pas de remboursement.

Art.6 : la réservation ne peut être cédée par le demandeur.

Toute situation particulière non prévue aux conditions ci-dessus fera l'objet d'un examen du Collège communal.

Art.7 : ASSURANCE

Outre l'assurance RC pour dégâts aux tiers qui est calculée dans le prix (voir tableau ci-dessus),

- les demandeurs qui louent la salle pour une activité organisée par le groupement ou l'association, devront souscrire une assurance qui couvre les dégâts qui pourraient être occasionnés aux lieux occupés. Ils signeront un engagement en ce sens.
- les particuliers apporteront la preuve de la couverture des dégâts aux lieux loués par une assurance familiale.

Art 8 : Taxe variable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

Il sera délivré, à l'administration communale, des sacs d'exception à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel de 60L au prix unitaire de 2 €. Seuls les sacs d'exception sont autorisés pour l'évacuation des déchets des locations de la salle. Il est fait appel au sens civique des responsables.

Art 9 : L'occupation de la salle sera accordée à titre gratuit, une fois par mois à chaque comité du quartier de Pellaines ainsi qu'à chaque parti politique démocratique représentée au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale.

Art.10 : La présente délibération entrera en vigueur immédiatement et sera transmise à Madame le Receveur régional communal pour information et disposition.

N°10.

Objet :. Objet : approbation du PV de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par 12 voix pour et 1 abstention (. Vandeveldel)

Application de l'article 46 al 3 du ROI.

Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux article 74 et suivants du ROI.

Questions posées par le conseiller, O. WINNEN :

1. SDER (Schéma de développement de l'espace régional) : pourquoi cette étude n'a-t-elle pas été présentée pour avis au conseil communal ?
2. Pourquoi le montant perçu pour la taxe sur les immeubles inoccupés est-il si peu important ?
3. Comment sera déterminé le montant dû pour les dommages occasionnés par un riverain à la voirie rue de la Vallée ?
4. Dans un courrier Intradel annonce la fin de leur intervention financière dans la collecte des déchets verts quand l'agrandissement du parc à conteneur de Hannut sera terminé, qu'en sera-t-il ?

5. Le PST (Programme stratégique transversal), c'est quoi ?
6. Pourquoi la mise à disposition de la salle pour la soirée du 22/2/2013 était-elle gratuite ?